

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics

Projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes

Projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs

Projet de règlement abrogeant le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres

Secrétariat du Conseil du trésor

21 novembre 2023

SOMMAIRE

Les contrats de services professionnels en architecture et en génie qui sont liés à la construction sont encadrés par le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r.4 ci-après « RCCS »). Ce règlement précise notamment, à l'article 24, qu'un organisme public doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie autre que forestier.

Les services et les taux horaires prévus pour la rémunération des architectes et des ingénieurs qui fournissent des services au gouvernement dans le cadre de contrats publics sont déterminés dans les règlements intitulés respectivement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9), élaboré en 1984, et Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12), élaboré en 1987. Les taux horaires ont été rehaussés, mais les autres dispositions n'ont pas été mises à jour.

Considérant que la diversification des modes d'adjudication est une bonne pratique en matière de marchés publics et considérant que la réglementation entourant les services professionnels est désuète, une refonte réglementaire est devenue nécessaire.

Afin de diversifier les modes d'adjudication et de favoriser l'innovation et l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, les projets de règlements présentent deux nouveaux modes d'adjudication, des modifications à l'actuel mode d'adjudication sur l'évaluation de la qualité seulement et des modifications à certaines modalités concernant les contrats à exécution sur demande avec répartition équitable. L'abrogation du Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (chapitre C-65.1, r. 10) est également présentée, considérant que ce règlement n'est plus utilisé.

Les mesures réglementaires proposées n'entraîneront pas de coût additionnel ni d'économie pour les entreprises.

Les modifications réglementaires ne devraient pas avoir d'effet sur l'emploi. Elles préservent la compétitivité des entreprises et sont en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2. PROPOSITION DU PROJET	5
2.1. Médiane des prix du marché	6
2.2. Sélection fondée sur le choix d'un concept par un jury	6
2.3. Démonstration de la qualité avec honoraires négociés.....	7
2.4. Modification aux modalités des contrats à exécution sur demande à répartition équitable	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	8
4.1. Description des secteurs touchés.....	8
4.2. Coûts pour les entreprises.....	9
4.3. Économies pour les entreprises	10
4.4. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	10
4.5. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	10
4.6. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	11
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	12
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	13
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	13
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	13
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	13
10. CONCLUSION.....	13
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	14
12. PERSONNE-RESSOURCE.....	14
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	15

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les contrats de services professionnels en architecture et en génie sont encadrés par le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r.4, ci-après « RCCS »). Ce règlement précise à l'article 24 qu'un organisme public doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie autre que forestier. Dans le cas des contrats de services professionnels de génie ou d'arpentage relatifs aux infrastructures de transport, ils peuvent être adjugés à plusieurs prestataires à certaines conditions et selon une répartition équitable.

Par ailleurs, les services et les taux horaires prévus pour la rémunération des architectes et des ingénieurs qui fournissent des services au gouvernement dans le cadre de contrats publics sont déterminés dans les règlements intitulés respectivement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes (chapitre C-65.1, r. 9) (ci-après le « Tarif des architectes »), élaboré en 1984, et Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs (chapitre C-65.1, r. 12) (ci-après le « Tarif des ingénieurs »), élaboré en 1987. Une hausse provisoire des taux horaires qui y sont prévus est en vigueur depuis le 6 avril 2023 et ces taux seront maintenus jusqu'au 5 janvier 2024. Or, les autres dispositions de ces règlements n'ont pas été mises à jour, bien qu'elles datent de presque 40 ans.

Considérant que la diversification des modes d'adjudication est une bonne pratique en matière de marchés publics et considérant que le Tarif des architectes et le Tarif des ingénieurs sont désuets, une refonte réglementaire est devenue nécessaire.

De plus, en fixant des tarifs obligatoires, le gouvernement s'immisce, en quelque sorte, dans la régie interne des entreprises. En effet, le coût des ressources d'une entreprise et de la production de ses services devrait être dicté par les conditions du marché et non par le gouvernement. Par ailleurs, les tarifs gouvernementaux obligatoires pour les actuaires, les comptables, les ingénieurs forestiers et les urbanistes ont été abolis au Québec au cours des dernières années afin de laisser la place à des demandes de soumissions qui incluent le prix.

Par ailleurs, les consultations faites au cours des travaux d'élaboration des projets de règlements ont démontré que le Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des arpenteurs-géomètres (chapitre C-65.1, r. 10, ci-après « Tarif des arpenteurs-géomètres »), qui n'est pas d'application obligatoire, n'est plus utilisés par les organismes publics. Ainsi, un projet de règlement en propose l'abrogation.

Puisque le RCCS, le Tarif des architectes, le Tarif des ingénieurs et le Tarif des arpenteurs-géomètres sont des règlements pris par le gouvernement qui découlent de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), toute abrogation ou modification à ceux-ci nécessite une modification réglementaire.

2. PROPOSITION DU PROJET

Afin de diversifier les modes d'adjudication et de favoriser l'innovation et l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, les propositions réglementaires présentent deux nouveaux modes, des modifications à un mode existant et des modifications à

certaines modalités concernant les contrats à exécution sur demande avec répartition équitable.

2.1. Zone médiane des prix du marché

Ce nouveau mode d'adjudication se fera selon une pondération de la qualité et d'un prix sur un total de 100 points. Le nombre de points accordés à la qualité pourra varier, à la discrétion des organismes publics et selon chaque projet, de 40 à 70 points. Le reste des points sur 100 sera donc accordé au prix présenté dans les soumissions.

L'évaluation des offres conformes demeure telle que prévue dans RCCS et la note de passage pour l'acceptation d'une soumission demeure à 70 %.

Les enveloppes contenant les prix soumis des offres conformes et acceptables sont ouvertes et la médiane des prix du marché est calculée. Il s'agit de la médiane des prix soumis et de l'estimation de l'organisme public. Une note est alors accordée aux prix en fonction de leur écart par rapport à la zone de prix médian du marché sur une ligne dégressive, dont les limites sont calculées selon le pourcentage de la marge de prix acceptable choisi par l'organisme public (entre 40 % et 60 %). Cette zone de prix médian sera délimitée par l'intervalle correspondant à moins 5 % du prix médian jusqu'à plus 5 % du prix médian. Les soumissionnaires dont le prix soumis se situe dans la zone du prix médian se voient attribuer la totalité des points prévus pour le prix.

La pondération de la qualité et du prix sur 100 points ainsi que la marge de prix acceptable sont des renseignements contenus dans l'appel d'offres public alors que l'estimation de l'organisme public est publiée à l'ouverture des soumissions.

L'organisme public adjuge le contrat au soumissionnaire ayant la meilleure note totale (qualité + prix).

2.2. Sélection fondée sur le choix d'un concept par un jury

Dans ce nouveau mode, la sélection se fonde sur le concept qui répond de façon optimale aux besoins de l'organisme public, et ce, en fonction de l'estimation des coûts prévus.

En premier lieu, le jury évalue les dossiers de candidature et détermine les soumissionnaires qui seront invités à présenter un dossier de proposition en fonction du nombre de finalistes spécifié dans les documents d'appels d'offres.

Au terme d'une évaluation des différents concepts réalisée par un jury, l'organisme public conclut le contrat avec la firme ayant obtenu la meilleure évaluation pour la qualité tout en respectant l'estimation budgétaire.

Le jury, constitué par l'organisme public, est formé, d'une part, d'un comité de sélection, dont les membres sont des employés du gouvernement qui sont assujettis aux règles de confidentialité prévues dans la LCOP, et, d'autre part, de membres externes lesquels doivent être d'un nombre minoritaire par rapport au reste des membres du jury

2.3. Démonstration de la qualité avec négociation du prix du contrat

La nouvelle réglementation présente également des changements à l'actuel mode d'adjudication selon une démonstration de la qualité. En effet, les Tarifs des architectes et les Tarifs des ingénieurs seront abolis et le prix du contrat sera maintenant négocié.

À l'expiration d'un délai de 90 jours, si l'organisme public et la firme ayant obtenu la meilleure note pour la démonstration de la qualité n'ont pas trouvé un terrain d'entente, l'organisme public entreprend des négociations avec la firme qui a obtenu la deuxième meilleure note et ainsi de suite, au besoin. L'adjudication du contrat a lieu au moment où survient une entente sur le prix du contrat.

En vue d'appuyer les organismes publics dans la négociation des prix des contrats, l'Institut de la statistique du Québec sera mandaté pour élaborer un guide de référence fondé sur une enquête sur les honoraires en services d'architecture et d'ingénierie.

2.4. Modification aux modalités des contrats à exécution sur demande à plusieurs prestataires de services et à répartition équitable

L'article 40 du RCCS prévoit actuellement que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) peut conclure des contrats à exécution sur demande à plusieurs prestataires de services et à répartition équitable pour ses infrastructures de transport. Considérant le volume de contrats de services professionnels d'architecture ou de génie conclu dans le domaine du bâtiment par la Société québécoise des infrastructures (SQI), le projet de règlement modifiant le RCCS prévoit que la SQI aura maintenant accès à ce mode. En outre, il est proposé que le MTMD puisse avoir recours à ce mode pour d'autres types de contrats que ceux liés aux infrastructures de transports, notamment les contrats visant d'autres infrastructures sous sa responsabilité (par exemple, les haltes routières).

De plus, chaque année, l'organisme public doit soumettre à la concurrence le contrat à exécution sur demande afin de permettre à de nouvelles entreprises d'obtenir des demandes d'exécution. Cette mise en concurrence annuelle permettrait également aux PME et aux entreprises en région d'améliorer leur chance d'obtenir des contrats.

De plus, des mesures de reddition de comptes sont prévues afin d'assurer le respect des principes de la LCOP.

Enfin, des contrats à exécution sur demande à plusieurs prestataires de services et à répartition équitable peuvent actuellement être conclus pour des services professionnels d'arpentage. Or, le Tarif des arpenteurs-géomètres, entré en vigueur en 1977, n'est plus à jour eu égard notamment aux équipements d'arpentage qui ont grandement évolués au fil des ans. Considérant que la tarification des services (ressources, production des services) relève de la régie interne des entreprises et que les autres tarifs gouvernementaux (actuaire, comptables, ingénieurs forestiers, urbanistes) ont été abolis au cours des dernières années, il est proposé de retirer la possibilité d'adjuger des contrats de services d'arpentage à exécution sur demande à plusieurs prestataires de services et à répartition équitable. Ce Tarif sera donc abrogé. Par ailleurs, les consultations faites au cours des travaux d'élaboration des projets de règlements ont démontré que ce règlement, qui n'est pas d'application obligatoire, n'est plus utilisé par les organismes publics.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Considérant que les services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et des ingénieurs sont régis par la LCOP et le RCCS, une démarche non réglementaire visant à modifier les modes d'adjudication du cadre normatif n'était pas possible.

Le nouveau cadre réglementaire sera cependant allégé et des options non réglementaires seront mises en place pour accompagner les organismes publics pour la négociation des prix des contrats adjugés à la suite d'une évaluation de la qualité seulement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les secteurs touchés sont, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), le secteur des services d'architecture, soit le secteur 54131, et le secteur des services de génie, soit le 54133.

Les architectes et les ingénieurs

Le Québec compte, en date du 4 août 2023, quelque 271 firmes d'ingénieurs et 877 firmes d'architecture selon le portail Constructo.

Selon le plus récent rapport annuel de l'Ordre des architectes disponibles, soit le rapport annuel 2021-2022, 4 211 architectes sont inscrits au Tableau des membres de l'Ordre au 31 mars 2021. Quant au domaine de l'ingénierie, le Québec compte 55 242 ingénieurs inscrits au Tableau des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), selon les données du rapport annuel 2022-2023 de cet ordre.

Selon *l'Étude sur le portrait et les impacts économiques découlant des activités des firmes de génie-conseil au Québec* de l'Association des firmes de génie-conseil du Québec (AFG) de juillet 2022, les firmes de génie-conseil au Québec génèrent environ 5,4 milliards \$ en termes de valeur ajoutée (PIB) au Québec.

Selon le portrait économique des firmes d'architecture réalisé par l'Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) et publié en mars 2023, il y a 1 247 firmes d'architecture au Québec, dont 48,2 % sont constituées en société et 51,8 % sont des entreprises individuelles. Le total des honoraires générés par le secteur d'activité frôle les 800 M\$ en 2022.

Les contrats publics de services d'architecture et d'ingénierie

Les organismes publics touchés par les projets de modifications réglementaires sont ceux visés à l'article 4 de la LCOP, ce qui inclut :

- les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale;
- les établissements du réseau de l'éducation;
- les établissements du réseau de l'enseignement supérieur;
- les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
- les filiales des organismes précédemment cités.

Les données du système électronique d'appel d'offres du gouvernement (SEAO) concernant les contrats publics conclus avec des firmes d'architecture ou d'ingénierie font

état de valeurs annuelles oscillant entre 880 M\$ et 935 M\$ pour les trois dernières années, pour l'ensemble des contrats conclus.

À titre indicatif la moyenne annuelle des firmes différentes d'architecture ou d'ingénierie ayant conclu un contrat avec le gouvernement entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2022 serait de plus de 400 selon le SEAO.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les mesures proposées dans les projets de modifications réglementaires n'entraîneront pas de coût additionnel pour les entreprises.

En effet, aucun coût supplémentaire pour les entreprises ne résultera de l'introduction dans la réglementation des nouveaux modes d'adjudication pour les contrats de services professionnels dans le domaine de la construction.

Aucun coût supplémentaire pour les entreprises ne résultera de l'introduction dans la réglementation des nouvelles pratiques dans le cadre du contrat à exécution sur demande dans les domaines des services professionnels en architecture et en ingénierie. En effet, il s'agit d'ajouter de nouvelles façons pour les organismes publics d'octroyer des contrats aux entreprises, mais aucune charge supplémentaire ne sera imposée à ces dernières.

TABLEAU 1
Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Les projets de modifications réglementaires ne généreront aucune économie pour les entreprises.

TABLEAU 2

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Comme mentionné aux sections 4.2 et 4.3, les projets de règlements n'entraînent aucun coût ni aucune économie pour les entreprises. Aucune hypothèse n'a donc été utilisée.

4.5. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Des consultations ont eu lieu avec l'AFG et l'AAPPQ sur l'ensemble de la refonte réglementaire et les modalités d'adjudication des contrats de services professionnels en architecture et en ingénierie.

Les deux plus grands donneurs d'ouvrage publics à qui s'adressent la plupart des mesures, le ministère du Transport et de la Mobilité durable (MTMD) et la Société québécoise des infrastructures (SQI) ont été consultés, ainsi que le ministère de

l'Éducation (MEQ), le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

L'Association des estimateurs et économistes de la construction du Québec a collaboré avec le gouvernement dans l'élaboration des paramètres du mode d'adjudication selon la pondération de la qualité et d'un prix.

Les projets de règlement ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

4.6. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

L'introduction de nouveaux modes d'adjudication pour les services professionnels en architecture et en ingénierie pourra permettre aux organismes publics de disposer d'un large éventail d'outils afin qu'ils puissent adapter leur stratégie d'acquisition en fonction des caractéristiques et particularités propres à chaque projet à réaliser.

Le mode évaluation de la qualité en vue d'une adjudication selon la zone médiane des prix du marché imposera maintenant aux entreprises soumissionnaires de fixer un prix pour leurs services. Cette estimation de l'effort à prévoir pour la réalisation d'un mandat n'est actuellement demandée qu'aux entreprises ayant remporté un appel d'offres et non à tous les soumissionnaires, avec le mode d'adjudication selon la qualité seulement. Rappelons cependant que l'obligation de soumettre un prix demeure répandue puisque la majorité des réglementations l'inclut déjà.

Les modifications apportées au mode d'adjudication selon une évaluation de la qualité qui sera maintenant suivie d'une négociation du prix du contrat au lieu de l'application de tarifs obligatoires représentent un allègement réglementaire et amèneront une souplesse pour adapter la rémunération lorsque des projets comportent des spécificités uniques, par leur emplacement ou leur caractère innovant, par exemple.

De plus, en fixant des tarifs obligatoires, le gouvernement s'immisce, en quelque sorte, dans la régie interne des entreprises. En effet, le coût des ressources d'une entreprise et de la production de ses services devrait être dicté par les conditions du marché et non par le gouvernement. Par ailleurs, les tarifs gouvernementaux obligatoires pour les actuaires, les comptables, les ingénieurs forestiers et les urbanistes ont été abolis au Québec au cours des dernières années afin de laisser la place à des demandes de soumissions qui incluent le prix.

Enfin, les contrats à exécution sur demande à plusieurs prestataires de services et à répartition équitable applicables au MTMD et à la SQI devraient augmenter l'accessibilité des petites et moyennes entreprises (PME) aux contrats publics. Il en est de même de l'ajout du mode d'adjudication à la suite de la sélection d'un concept architectural ou d'ingénierie par un jury. En effet, la rémunération du travail des finalistes pourrait être un incitatif pour encourager des entreprises à soumettre leur candidature pour un contrat public.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Les projets de modifications réglementaires n'ont aucun impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☐	1 à 99
Aucun impact	
☒	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires :	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Étant donné que les modifications réglementaires n'engendrent pas de nouveaux coûts liés à la conformité aux règles ou aux formalités administratives, et ce, tant pour les grandes que pour les petites et moyennes entreprises (PME), aucune mesure d'adaptation ou de simplification n'est prévue pour ces dernières.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Selon les recherches du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), au regard des contrats de services professionnels en architectures et en ingénierie, il y aurait une tendance à l'ouverture des marchés puisque les tarifs obligatoires sont de moins en moins présents dans les marchés publics pour laisser place à une concurrence qui prend en considération les prix. Plusieurs pays se sont adaptés à cette nouvelle réalité, notamment en optant pour des tarifs informatifs ou des systèmes d'information sur les coûts.

Dans le monde municipal, pour donner suite à la recommandation n°2 de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC), les règles concernant l'utilisation du rapport qualité-prix pour les contrats de services professionnels d'architecture et d'ingénierie ont été modifiées, en juin 2017, rendant possible la variation de la pondération du prix d'un appel d'offres à l'autre.

Dans le monde et notamment au Canada, la règle dominante en matière de contrats de services professionnels pour les architectes et les ingénieurs est le rapport qualité-prix.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Les mesures proposées concernent l'organisation interne et n'ont pas d'effet sur nos partenaires commerciaux. Par conséquent, aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

Par ailleurs, les propositions réglementaires s'inscrivent dans le respect des accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec s'est déclaré lié.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications réglementaires respectent les principes de bonne réglementation.

Plus précisément, aucune nouvelle charge n'est imposée aux entreprises. De plus, différentes parties ont été consultées lors de l'élaboration des propositions. Les propositions ne restreignent pas le commerce et sont en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec.

10. CONCLUSION

Des modifications réglementaires visant les services professionnels fournis au gouvernement par des architectes et des ingénieurs sont nécessaires pour diversifier les modes d'adjudication afin que les organismes publics puissent choisir, parmi les modes d'adjudication disponibles, celui qui convient le mieux aux caractéristiques de chaque projet.

Aucun coût additionnel ni économie pour les entreprises ne sont prévus et les modifications réglementaires ne devraient avoir aucun effet sur l'emploi. Elles préservent la compétitivité des entreprises et sont en harmonie avec les règles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Aucune disposition particulière n'est requise en ce qui concerne la coopération ou l'harmonisation réglementaire.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement particulière pour les entreprises afin de se conformer aux nouvelles règles n'est prévue pour le moment.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser à :

Madame Amélie Roy
Conseillère en marchés publics
Sous-secrétariat aux marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
Téléphone : 418 643-0875, poste 4939

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme? <i>Daniel Arguin, en remplacement d'Annie Boulianne.</i>	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de	☒	☐

1. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	l'Energie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?		
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non

	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

